



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les Reconnoissances qui seront données par les  
Directeurs des Monnoies, en exécution des Lettres  
patentes du 26 Octobre dernier.*

Du 6 Novembre 1759.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Lettres patentes du 26 octobre dernier, enregistrées en la Cour des Monnoies le 5 du présent mois, par lesquelles dérogeant à tous édits, déclarations & tarifs antérieurs, le prix des vaisselles & argenteries, portées dans les différens hôtels des Monnoies, a été fixé jusqu'au 31 décembre prochain, & les Directeurs de chacune, chargés

d'en donner leurs Reconnoissances , & d'en payer une indemnité de cinq pour cent , en attendant que l'objet des vaiffelles, ainsi portées , fût assez constaté pour assigner dans une forme authentique , les fonds destinés & affectés auxdits payement & remboursement : Et Sa Majesté qui a vû avec la plus grande sensibilité le zèle & l'empressement de ses fidèles Sujets à devancer même sur cela ses desirs , voulant pourvoir à ce qu'il ne se commette point d'abus au sujet des Reconnoissances qui doivent , suivant lesdites Lettres patentes , être données par les Directeurs des Monnoies , & assurer d'une façon invariable le remboursement desdites Reconnoissances & le payement des indemnités qui y sont attachées. Ouï le rapport du sieur de Silhouette , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que par les Directeurs & Contrôleurs de chaque hôtel des Monnoies, il sera tenu un registre particulier , paraphé par les Juges-gardes, des Reconnoissances qu'ils auront données, contenant la date, le numéro & le montant desdites Reconnoissances : Ordonne en outre Sa Majesté , qu'au 8 janvier prochain, il sera signé, clos & arrêté par lesdits Directeurs & Contrôleurs, un état desdites vaiffelles & argenteries portées dans chaque Monnoie, & des Reconnoissances délivrées en conséquence ; lequel état, visé dans les provinces par les Juges-gardes, & dans les villes de Paris & de Lyon, par les premiers Présidens & Procureurs généraux, Commissaires desdites Monnoies, sera envoyé au Contrôleur général de nos finances, à l'effet de faire payer par l'adjudicataire des Fermes générales unies, en deniers comptans, sur le prix de son bail, par préférence à la partie du Trésor royal, entre les mains des Directeurs des Monnoies, les

sommes nécessaires, tant <sup>3</sup> pour le remboursement des Reconnoissances, que pour les indemnités qui y sont attribuées, conformément aux états qui seront arrêtés chaque année au Conseil de Sa Majesté; pour quoi seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixième jour de novembre mil sept cent cinquante-neuf.

*Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L I X.